

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°83-2024-036

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM

83-2024-03-14-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 037 DU 14/03/2024 CONFIAANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE (1 page)	Page 3
83-2024-03-12-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 034 DU 12 /03/2024 confiant une mission à un lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 5
83-2024-03-14-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 036 DU 14/03/2024 CONFIAANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE (1 page)	Page 8
83-2024-03-13-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP n°2024 035 DU 13/03/2024 AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS (1 page)	Page 10
83-2024-03-12-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2024 033 DU 12/03/2024 Autorisant les lieutenants de louveterie à abattre les sangliers mettant en danger la sécurité publique sur la commune de Saint-Raphaël (2 pages)	Page 12

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-14-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024
037 DU 14/03/2024 CONFIAIT UNE MISSION A
UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 -037 DU 14/03/2024
CONFIANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre les ragondins sur la commune de Saint-Raphaël, et plus précisément au niveau des golfs de l'Estérel ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Frédéric Loussouarn, intendant de parcours, en date du 8/02/2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie Nicolas Moutoufis d'intervenir sur la commune de Saint-Raphaël, au niveau des golfs de l'Estérel, et de détruire à tir les ragondins qui commettent des dégâts.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, Nicolas Moutoufis pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité des golfs ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, M. Nicolas Moutoufis pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : Les ragondins abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, M. Nicolas Moutoufis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :

- M. Nicolas Moutoufis, Louvetier,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Le maire de Saint-Raphaël

Fait à Toulon, le 14/03/2024
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt

Signé

Anne Rabault

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-12-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024
034 DU 12 /03/2024 confiant une mission à un
lieutenant de louveterie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 034 DU 12 /03/2024
confiant une mission à un lieutenant de louveterie**

Le préfet du Var,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à -7, et R. 427-1 à -3 ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2025 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;
CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre les chevreuils sur la commune de Barjols ;
CONSIDÉRANT la demande de Letizia Amorosi en date du 12 mars 2024 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie Michel Rivagio de détruire à tir les chevreuils qui commettent des dégâts sur l'exploitation de Mme Letizia Amorosi « Les Roses Amorosi » situé chemin des Mareliers à Barjols.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, M. Michel Rivagio pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité de l'exploitation de Mme Letizia Amorosi, situé chemin des Mareliers à Barjols.
- à l'aide de tout procédé réglementaire,
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux, ainsi que des appareils de vision nocturne ou thermique. Dans le cadre de ses missions, M. Rivagio pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : les chevreuils abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Michel Rivagio, ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Barjols, pour affichage en mairie, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt

Signé

Anne Rabault

Destinataires :

- Le Lieutenant de Louveterie
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- L'O.F.B
- La F.D.C.V.
- Le maire de Barjols

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-14-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024
036 DU 14/03/2024 CONFIAANT UNE MISSION A
UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 036 DU 14/03/2024
CONFIAIT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2025 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;
CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre les renards sur la commune de Toulon ;
CONSIDÉRANT la demande de M. Delfourne, en date du 12/03/2024 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie Jean-Pierre MEDARD d'intervenir sur la commune de Toulon à proximité de la propriété de Monsieur Delfourne, et de détruire à tir les renards qui pénètrent régulièrement dans sa propriété.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, Jean-Pierre MEDARD pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- à proximité de la propriété de M. Delfourne sur la commune de Toulon ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, Jean-Pierre MEDARD pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : les renards abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Jean-Pierre MEDARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de sur la commune de Toulon, pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :

- Jean-Pierre MEDARD, Louveter,;
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Le maire de Toulon

Fait à Toulon, le 14/03/2024
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt

Signé

Anne RBAULT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-13-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP n°2024
035 DU 13/03/2024 AUTORISANT DES
BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP n°2024 – 035 DU 13/03/2024
AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers commis sur la commune de Cuers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur la commune de Cuers, dans la limite de deux par semaine. Cette mission est valable pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Michel MASSA, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de diriger les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des chiens ou les deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation.

Dans le cadre de ses missions, Michel MASSA pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la battue.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et, lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef du service départemental de l'office national des forêts.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Michel MASSA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et au maire de la commune de Cuers, pour affichage.

Destinataires :

- Michel MASSA, Louvetier,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- le président de la F.D.C.V.
- Le maire de Cuers

Fait à Toulon, le 13/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt

Signé

Anne Rabault

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-12-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTM/SAF/BCFSP/2024 033 DU 12/03/2024

Autorisant les lieutenants de louveterie à abattre
les sangliers mettant en danger la sécurité
publique sur la commune de Saint-Raphaël

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 033 DU 12/03/2024
Autorisant les lieutenants de louveterie à abattre les sangliers
mettant en danger la sécurité publique sur la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à -7, et R. 427-1 à -3 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°DDTM/SAF/BCFSP 2022-66 du 30/09/2022 portant autorisation de détruire en tout temps les sangliers dangereux pour les personnes et les biens du département ;

CONSIDÉRANT que des sangliers présents en grand nombre sur la commune de Saint-Raphaël sont susceptibles de provoquer des accidents ou de blesser des personnes, et qu'ils représentent donc un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les signalements des services de la mairie de Saint-Raphaël, les plaintes et témoignages d'usagers de la route et de propriétaires victimes de dégâts sur leurs biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de collisions routières et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des battues administratives avec des chiens sur une partie du territoire de la commune de Saint-Raphaël, à savoir le secteur urbain fortement fréquenté ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter de la date de la signature du présent arrêté, valable pour une période d'un mois, des missions de destruction des sangliers par tir sont autorisées sur la commune de Saint-Raphaël, sous la direction de Nicolas Moutoufis – lieutenant de louveterie responsable des missions sur ce secteur – assisté des lieutenants de louveterie désignés par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : Les mesures en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la police ou du gestionnaire de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Le service environnement de la mairie de Saint-Raphaël s'assure de la prise en charge des animaux prélevés par le service d'équarrissage situé sur la commune de Carnoules.

Article 4 : Les missions organisées peuvent s'exercer :

- en tout temps, en tous lieux, à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation, sauf avec autorisation du propriétaire, et ne concerne que la commune désignée à l'article premier,
- à l'aide de tout procédé réglementaire,
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, gyrophare, cages, arme munie d'un silencieux ainsi que des appareils de vision nocturne ou thermique.

En préparation des interventions, les lieutenants de louveterie procèdent à toute action d'identification des lieux de circulation et des lieux de nourrissage des animaux, ainsi qu'à toute action de recueil d'informations auprès de la mairie et des riverains.

ARTICLE 5: Le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie Nicolas Moutoufis, ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Saint-Raphaël, pour affichage.

Fait à Toulon, le 12/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service agriculture et forêt

Signé

Anne Rabault